

Classement et reclassement

Formation adhérents

Septembre 2023



Préambule

- Accompagnement à « l'entrée » dans le métier
 - Le classement peut être une thématique pour une première prise de contact avec un.e jeune collègue qui arrive dans votre UFR ou laboratoire
- Autres thématiques :
 - La titularisation (**article 32 décret de 1984**)
 - Le droit à une décharge d'activité d'enseignement d'un sixième du service d'enseignement la première année (alinéa 2 de l'article 32) [**certains établissements sont mieux-disants ...**]
 - Possibilité, au cours des cinq années suivant la titularisation, de bénéficier, sur demande, d'une formation complémentaire (...) et à ce titre de bénéficier, sur demande, d'une décharge d'activité d'enseignement. (**article 32-1**)
 - La dotation de lancement de ses travaux de recherche (engagement de la ministre Vidal qui a annoncé 10K€) [**droit souvent difficile à faire valoir => informez-nous en cas de difficultés nous intervenons régulièrement auprès du MESRI ...**]
 - Indemnité 2 SMIC : (décret n° 2021-1617 du 9 décembre 2021) pour garantir une rémunération brute supérieure à deux smics aux chargés de recherche et maîtres de conférences (en gros échelons 1 à 4, soit INM 474 à 643) ...



Quelques notions

- Grade et échelon : les grilles sont découpées en grades qui sont eux mêmes subdivisés en échelons
 - deux ou trois grades :
 - Mcf : 1er Gr = Classe normale / 2è Gr = Hors classe / échelon exceptionnel de la Hcl
 - PU : 1er Gr = 2è Classe / 2è Gr = 1è classe / 3è Gr Cl Ex.
 - PRAG : classe normale/ hors classe / classe ex.
- Indice brut majoré : permet de définir la rémunération = Nb de points * valeur du point

Classement

- Lors de son recrutement, un enseignant-chercheur, n'est pas forcément placé :
 - au premier échelon de la classe normale ou 2nde classe
 - sans ancienneté
- L'administration prend en compte ses activités antérieures au recrutement (études supérieures, recherche, enseignement supérieur sous un autre statut, activités à l'étranger) ce qui lui permet de le commencer sa carrière :
 - à un échelon plus élevé que l'échelon 1 du premier grade,
 - avec une ancienneté sur cet échelon.

Textes et références

- Décret n° [2009-462 du 23 avril 2009](#) relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- [Fiche d'aide à la prise en charge des dossiers](#) de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**attention en attente de mise à jour**)
- Voir aussi le [Bulletin officiel n°10 du 11 mars 2010](#)

Reclassement

- Procédure analogue pour les personnes qui appartenaient avant leur recrutement comme enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur à d'autres corps de la fonction publique
- Il sont alors reclassés dans l'échelon ayant **un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient.**
 - Exemple : M. X PRAG 3^e échelon classe normale (indice 513) sera reclassé Mcf 2^e échelon (indice 525).
- => bien expliquer aux collègues que ce qui compte c'est l'indice pas l'échelon !

Un conseil : ne pas attendre !

- Les lauréats des concours de maître de conférences et de professeur des universités sont classés dans ces corps compte tenu, **sous réserve de demande des intéressés accompagnée de leurs pièces justificatives**, de leurs services antérieurs.
- Ils disposent, pour présenter cette demande, **d'un délai d'un an** à compter de la date de notification de leur arrêté de nomination pour les MCF et de la publication de leur décret pour les PR.
- Lorsque le dossier est instruit et, le cas échéant, l'instance compétence consultée, l'établissement prononce le classement à effet de la date de nomination.
- **L'enseignant-chercheur peut en demander la révision tant que ni le délai d'un an susmentionné ni le délai de recours ne sont épuisés.**

Modalités de calcul

- Les règles de prise en compte des activités antérieures dans le classement de sont définies par le décret 2009-462.

Classement

Les cas différents sont explicités dans les articles 4 à 14 du décret (résumé sur les deux diapositives suivantes)



Prise en compte des activités antérieures :



- Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique
- Recherches après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail,
- Fonctions de praticien hospitalier
- Fonction de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, de chef de clinique des universités de médecine générale ...
- Services effectués en qualité :
 - 1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;
 - 2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
 - 3° De moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ;
 - 4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

Prise en compte des activités antérieures :



- Fonction d'enseignant associé
- Fonction d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales
- Fonction de personnel scientifique contractuel des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public
- Professionnelles (autre qu'agent public), dans des fonctions et domaines d'activité de niveau et de nature comparables à ceux du corps d'accueil
- Services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne
- Services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat non membre de la Communauté européenne,

Rôle de établissements

- Ce sont les établissements, depuis le 1er septembre 2009, qui procèdent au classement des enseignants chercheurs qu'ils recrutent.
 - le conseil scientifique de l'établissement,
 - vérifie que les tâches réalisées dans le cadre du contrat de travail correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue de la thèse de doctorat
 - Apprécie le niveau des fonctions assurée dans le cadre d'un contrat post-doc et ainsi que la nature, le niveau et de la durée des recherches effectuées
 - ...

Cas particuliers

- Fonctions de praticien hospitalier
- Fonction de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, de chef de clinique des universités de médecine générale ...



Praticiens hospitaliers (art.3 décret)

- Les maître de conférences ayant atteint au moins le quatrième échelon de la classe normale sont classées quand ils deviennent MCU-PH
 - dans la première classe
 - à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation
- Exemple : M. R MCU 5è échelon classe normale (IM 687) devient MCU-PH, il est classé MCU-PH 1ère classe 3ème échelon (IM 723).

Services de praticien hospitalier (article 6)

- praticiens hospitaliers à temps plein (articles R 6152- 1 à R 6152-99 du code de la santé publique) ou à temps partiel (articles R 6152- 201 à R 6152-277 du code de la santé publique).
 - Les services accomplis en l'une ou l'autre de ces qualités sont retenus à raison
 - de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans ; les services accomplis au-delà de cette période de douze ans
 - des $\frac{3}{4}$. En application de l'article 15, un prorata est appliqué lorsque ces services ont été accomplis à temps partiel

Art. 6 - Services de praticien hospitalier

Exemple n° 1 :

- M. D est nommé MCF Stagiaire au 1er septembre 2009
 - Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein ;
 - Échelon détenu : 5ème échelon depuis le 5 novembre 2008 soit une durée de service de 6 ans 9 mois 25 jours
- Prise en compte de l'ancienneté :
- La durée, étant inférieure à 12 ans, les services sont retenus à raison de la moitié (50%) :
 - 6 ans : 2 = 3 ans
 - 9 mois : 2 = 4 mois 15 jours
 - 25 jours : 2 = 12 jours
- La durée de service retenu est de : 3 ans 4 mois 27 jours (15 +12)
- M. D est classé au classé au 2ème échelon de la classe normale du corps des MCF avec 2 ans 4 mois 27 jours d'ancienneté.

Art. 6 - Services de praticien hospitalier



Exemple n° 2 :

- Mme H est nommée PR au 1er septembre 2009
- Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein ;
- Échelon détenu : 8ème échelon depuis le 2 juillet 2007 soit une durée de service de 14 ans 1 mois 28 jours
- Prise en compte de l'ancienneté :
 - La durée, étant supérieure à 12 ans, les services sont retenus à raison :
 - 1°) de la moitié (50%) jusqu'à 12 ans : $12 \text{ ans} : 2 = 6 \text{ ans}$
 - 2°) des trois quart ($\frac{3}{4}$) au-delà des 12 ans : 2 ans 1 mois 28 jours soit 591 jours retenus soit 1 an 7 mois 7 jours.
 - La durée de service retenu est de : 7 ans 7 mois 7 jours
- Mme H est classée au classée au 6ème échelon (HEA) de la 2ème classe du corps des PR avec 1 mois 7 jours d'ancienneté.

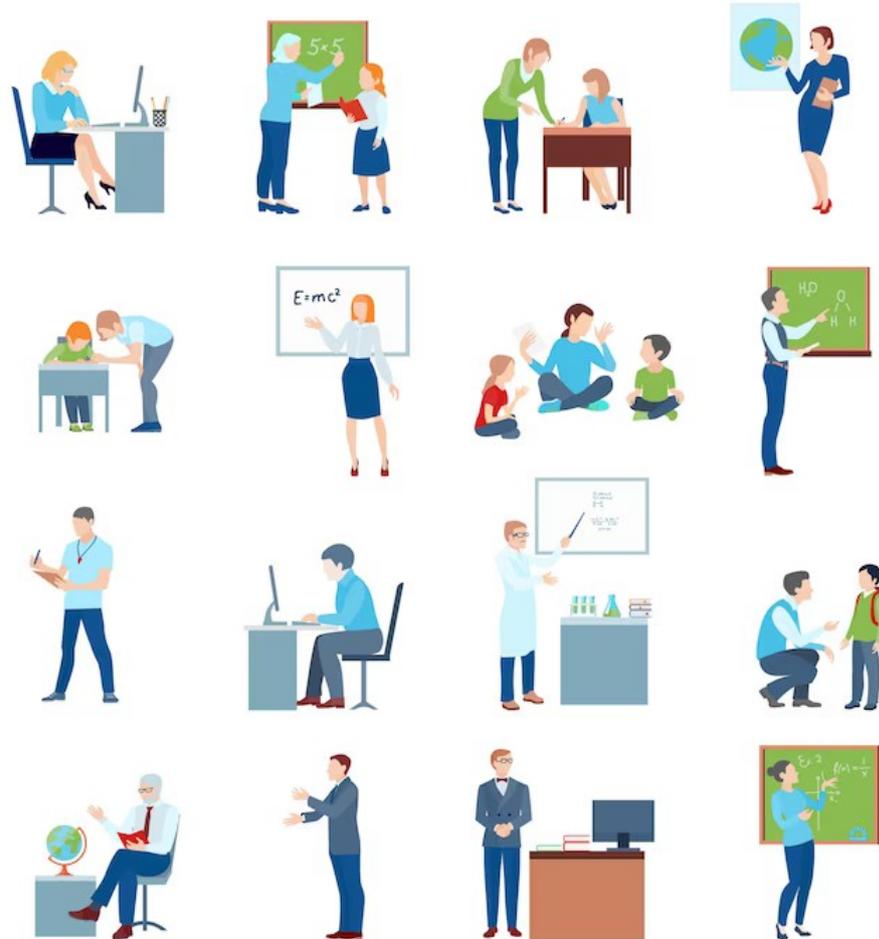
Art. 7 - personnels hospitaliers et universitaires non titulaires



- L'article vise les personnels hospitaliers et universitaires non titulaires recrutés en application des décrets n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié et n° 2008-744 du 28 juillet 2008.
 - Les services accomplis en qualité de chef de clinique ou assistant hospitalier et universitaire et praticien hospitalier universitaire sont retenus à hauteur
 - de 3 ans lorsque les intéressés justifient de quatre ans de fonctions.
 - Lorsque ces fonctions ont été exercées pour une durée inférieure à quatre ans, les services sont retenus à raison de la moitié de leur durée

Prise en compte des activités antérieures

- Cas généraux



Doctorat : article 4

- Les recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique, (...) sont retenues, dans les conditions suivantes :
 - 1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences (...) Le temps consacré à la recherche est pris en compte dans sa totalité dans la limite de la durée du contrat de travail mentionné au premier alinéa ;
 - 2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités [**qui n'étaient pas antérieurement fonctionnaires**] (...) en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article ;
- 3° La durée des services pris en compte **ne peut excéder une durée totale de six ans.**

Doctorat : article 15

- II. — Lorsque la période de préparation du doctorat, (...) **n'a pas été accomplie sous contrat de travail** et qu'elle n'a pas été prise en compte en application des dispositions du présent décret, elle ouvre droit à une **bonification d'ancienneté de deux ans pour l'accès au corps des maîtres de conférences...**

Doctorat : article 5-1

- A l'occasion de leur classement dans le corps des maîtres de conférences
 - les candidats qui ont été admis à concourir au grade de maître de conférences de classe normale bénéficient d'une **bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat (...)** ou du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger jugés équivalents pour l'application du présent décret par le conseil académique ...

Post-doc : article 5

- Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat, dans le cadre d'un contrat de travail, par les personnels nommés,
 - dans le corps des professeurs des universités (...) **qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire,**
 - dans le corps des maîtres de conférences ou
- sont retenues, dans les conditions suivantes :
 - 1° Pour l'accès au corps des maîtres de conférences ou à l'un des corps assimilés, le niveau des fonctions est apprécié par le conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. **Le temps consacré à la recherche est pris en compte en totalité ;**
 - 2° Pour l'accès au corps des professeurs des universités ou à l'un des corps assimilés, le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation **détermine la durée prise en compte pour le classement dans le corps en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches effectuées au titre du premier alinéa du présent article.**

Article 8

- Les personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences (...) sont classées dans la classe de début de ce corps à un échelon déterminé **en prenant en compte la totalité des services effectués en qualité** :
 - 1° D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, régi par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;
 - 2° D'allocataire de recherche, régi par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
 - 3° De moniteur, régi par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 ;
 - 4° De doctorant contractuel des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.
- Les personnes sont classées à un échelon **de la classe de début du corps [Classe normale]**, sur la base des durées de services fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons du corps.
- **Les services retenus (...) sont cumulables**, à l'exception de ceux effectués **simultanément** en qualité de moniteur régi par le décret du 30 octobre 1989 précité et d'allocataire de recherche régi par le décret du 3 avril 1985 précité.

Article 8

- Attention :
 - Cet article ne concerne pas les classements de PR ou assimilés, ni ceux des PU-PH ou MCU-PH.
 - Les services effectués à temps partiel sont retenus à proportion des services réellement effectués (pe mi-temps d'un an = 1/2 année).
 - Quand des contrats simultanés d'allocataire de recherche et de moniteur se chevauchent on ne prend en compte qu'un seul contrat

Enseignant-Chercheur associé : article 9



- Lorsque des personnes ont exercé antérieurement à leur nomination (...) des fonctions en qualité d'enseignant associé (...) la durée de ces fonctions est prise en compte en totalité pour le classement dans le corps de niveau correspondant :
 - à savoir durée de MCF associé retenue pour le classement dans le corps de MCF ou assimilés mais non retenue pour le classement dans le corps des PR.
- Les services accomplis à mi-temps sont pris en compte proportionnellement
 - Un enseignant associé à mi-temps devra choisir, pour la prise en compte de ses services, soit son activité principale soit son activité d'enseignant associé. En principe, c'est l'activité principale qui est la plus favorable. Mais en cas de refus de prise en compte de cette activité par le Conseil Scientifique, ce sont les fonctions d'enseignants associés à mi-temps qui seront retenues.
- Concerne le classement en tant que MCF et PU

Art. 9 - Services d'enseignant associé



Exemple 1 :

- ▀ PR associé à temps plein (2 ans) puis nommé PR.
 - ▣ Application de l'art. 9 : 2 ans retenus.
 - Classé au 3^{ème} échelon 2^{ème} classe du corps des PR (IB 901).

Exemple 2 :

- ▀ MCF associé à temps plein (3 ans) puis nommé PR.
 - ▣ Application de l'article 9 : non prise en compte de ces fonctions car le niveau est inférieur à celui de PR,
 - ▣ En revanche, application de l'article 10 (agent public) : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois.
 - Classé au 2^{ème} échelon 2^{ème} classe du corps des PR (IB 852) avec 6 mois d'ancienneté.

Agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics (art. 10)

- Ne concerne pas les services mentionnées aux articles 4 et 5 (recherches avant et après doctorat effectuées sous contrat), 6 et 7 (médecine), 8 (ATER, moniteur, etc.) et 9 (Associé).
- Prise en compte, (...) d'une, une fraction de l'ancienneté de service dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006. (diapo suivante)

Article 7 du décret du 23 décembre 2006



- Classement (...) en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :
 - 1° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie A** sont retenus à raison de **la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans** ;
 - 2° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie B** ne sont **pas retenus en ce qui concerne les sept premières années** ; ils sont pris en compte à raison des **six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans** ;
 - 3° Les services accomplis dans des fonctions du **niveau de la catégorie C** sont retenus à raison **des six seizièmes de leur durée excédant dix ans**.
- II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 11

***Dérogation aux dispositions des articles 3, 4, 5, 10 et 12 du présent décret*

- 1. Agents appartenant aux catégories suivantes :
 - les chercheurs des EPST régis par le décret du 30/12/1983
 - les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public (GIP). Ils doivent avoir cette qualité au moment de leur nomination en qualité de MCF stagiaire ou de PR (« les chercheurs... nommés dans l'un des corps... »)
- 2. Niveau de fonctions requis : au moins équivalent à celui du corps d'accueil. A cette condition, ancienneté retenue :
 - 2/3 des services effectifs, d'emblée
 - la totalité si le niveau et la nature des fonctions le justifient, après avis du conseil scientifique
- 3. Le classement final ne peut être moins favorable que celui obtenu après application des articles 3 (fonctionnaires), 10 (agents non titulaires de l'Etat ne relevant pas d'un article spécifique du présent décret) ou 12 (secteur privé) du présent décret,

Services dans le secteur privé (article 12)

- Le champ étendu : banque, entreprise, établissement public industriel et commercial (Epic), secteur privé non lucratif (associations, fondations). En revanche, un enseignant exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat d'association est un agent public.
 - L'activité doit être de niveau et de nature comparable à celle exercée par les membres du corps d'accueil.
 - Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique
- calcul de l'ancienneté à prendre en compte pour le classement sur la base de :
 - $\frac{1}{2}$ de la durée des fonctions jusqu'à 12 ans
 - $\frac{2}{3}$ au-delà de 12 ans

Services accomplis dans l'UE - article 13



- Dans un (...) Etat membre de l'Union européenne (et Suisse et des principautés d'Andorre et de Monaco) autre que la France, ou (...) sur l'Espace économique européen, (Liechtenstein, Norvège, Islande)
- Application du décret n° 2010-311 **articles 9 et 10**
 - Article 9
 - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi.
 - Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.
 - Article 10
 - I. — Les services accomplis antérieurement sont pris en compte par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil de l'intéressé **au regard de l'équivalence entre les services accomplis**
 - Ces personnes concernées peuvent être :
 - des français,
 - des européens
 - des ressortissants d'un État non membre de l'UE.

Services accomplis dans l'UE - article 13



- le conseil scientifique exerce les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 02/05/2002.
- Il détermine :
 - la nature des missions de l'administration, organisme ou établissement de l'État membre d'origine,
 - la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur (statut, contrat de droit public ou de droit privé),
 - le niveau de la catégorie du corps ou des fonctions,
 - la durée des services accomplis pris en compte.
- Selon la nature juridique du contrat, des missions..., il est appliqué des articles 3 à 12 du décret du 23 avril 2009.

Art. 13 Services dans un pays de l'union européenne et de l'espace économique européen

Enseignant britannique nommé PR

enseignant britannique à l'université (4 ans) dernière situation	CSC : fonctionnaire (art 3) ou agent public (art 10)	art 3 : indice de classement déterminé par CSC art 10 : 4 ans : 2 = 2 ans
contrat privé aux USA : 3 ans	art 14 qui renvoie à l'article 12 cumulable avec l'art 10	3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sans contrat	art 15- II non applicable aux PR	0 an
classement au titre de l'art 3 ou	art 3 et éventuellement art 12 si la période n'a pas déjà été prise en compte	indice de classement déterminé par CSC
classement au titre de l'art 10	art 10, 12	classé au 4^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée

Hors de l'UE ou de l'EEE art. 14



- Ces agents peuvent être ressortissants d'un État qui ne fait pas partie de l'union européenne, mais aussi éventuellement des français ou ressortissants européens ayant accomplis des activités professionnelles hors « Europe ».
- Le conseil scientifique statue sur le niveau des fonctions exercées qui doivent être au moins équivalentes à celles du corps d'accueil.
- Les Services sont pris en compte sur proposition CS , uniquement sur la base des articles 10 et 12.
- Les services pris en compte peuvent s'ajouter à d'autres services effectués dans un pays de l'union européenne et de l'EEE pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.

Art. 14 Services dans un pays hors de l'UE ou de l'EEE

▪ Exemple

PR associé en France 2 ans (dernière situation)	art 9	2 ans
maître assistant en Tunisie 9 ans	CSC : art 10	9 ans : 2 = 4 ans 6 mois
post-doctorat contrat de travail 3 ans en Tunisie	CSC : art 5 ou à défaut art 10 ou 12	art 10 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois art 12 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sous contrat type CIFRE en France 3 ans	art 4 CSC : durée à prendre en compte dans limite de 3 ans	art 4 maximum 3 ans
Classement donnant le même résultat, que ce soit art 10 ou 12 Si application art 5		8 + 3 ans maximum = 11 ans maxi = 12 ans 6 mois maximum

Reclassement



Principes généraux (art.3 décret)

- Lorsque le reclassement soit
 - n'accorde pas d'augmentation de traitement,
 - accorde une augmentation de traitement inférieure
 - à celle résultant de son dernier avancement dans son ancienne situation
 - à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation
- conservation de l'ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade dans sa nouvelle situation.

Exemple

- M. A. PRAG de classe normale au 3^è échelon (IM 513) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,
 - le gain indiciaire obtenu (2^{ème} échelon des MCF classe normale IM 525) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 4^{ème} échelon des PRAG (IM 542)
 - l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (1 an) est prise en compte.

Exemple

- Mme. A MCF Hors classe 5^e échelon INM 830 avec 2 ans d'ancienneté
 - Est reclassée PU 2^{de} classe 5^e échelon INM 830
 - Garde ses 2 ans d'ancienneté
 - Passera HEA dans 1 an et 6 mois au lieu de 3 ans si elle était restée MCF
- Mme B, MCF CI N, 5^e échelon INM 693 avec 1 ans d'ancienneté
 - Sera reclassée PU 2^{de} classe 2^e échelon INM 705
 - Mais grace à l'ancienneté de 1 an qu'elle garde car elle ne gagne que 8pts si elle était reclassée au 2^e échelon < à sa dernière promotion (+30pts) elle passe directement au 3^e échelon 743 (+50pts)
 - Aura une progression plus rapide que MCF puisque les échelons ne durent qu'un an (sauf le 5^e 3 ans et 6 mois)

Maintien de l'indice a titre personnel (art.3 décret)



- Lorsque le reclassement aboutirait à classer le fonctionnaire intéressé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.
 - Exemple : Mme Z PRAG hors classe A3 (IM 972) est recrutée MCF stagiaire l'intéressée ne peut pas être classée directement en hors classe.
 - Mme Z sera classée au 9ème échelon de la classe normale des MCF (IM 830), son arrêté de nomination précisera qu'elle conservera, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur dans le corps des PRAG, jusqu'au jour où elle bénéficiera dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

La calculette

- Une « calculette » est mis à la disposition des gestionnaires RH des établissements. Il s'agit d'un logiciel d'aide au classement des Enseignants-Chercheurs.
 - Elle suppose de la part de l'utilisateur
 - une connaissance du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement
 - un examen approfondi au préalable du dossier de l'enseignant chercheur.
- L'outil permet l'édition d'un document format PDF, formalisant le décompte du classement. Il peut être utile de le demander pour vérifier si tout a été pris en compte.

Quelques liens

- [FAQ du MESRI](#) sur la mise en œuvre du décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs et modifiant le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009
- [Guide d'utilisation de la calculatrice de classement](#)
- [Décret n° 2022-334 du 8 mars 2022](#) modifiant le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- [Décret n°84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- [Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009](#) relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur